

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet de :**  
**« création de deux forages pour l'arrosage des terrains du stade Malherbe**  
**sur la commune de Caen »**  
**(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122.6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002608 relative au projet de création de deux forages pour l'arrosage des terrains du stade Malherbe sur la commune de Caen, reçue complète le 2 mai 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 9 mai 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de deux forages d'environ 100 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'arrosage des terrains d'entraînement de football du stade Malherbe Caen-Calvados sur la commune de Caen ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel des eaux souterraines évalué au maximum à 9 000 m<sup>3</sup> avec un débit d'exploitation pour chaque forage de 3,9 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

**Considérant** que le projet consiste à pomper l'eau dans la nappe du bajo-bathonien (FRHG308) de la plaine de Caen et du Bessin classée en zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que les prélèvements d'eau sont en remplacement de l'utilisation actuelle d'eau potable prélevée dans la même nappe ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances à savoir une distance minimale entre les forages et toutes sources de pollution potentielle et par la cimentation des forages sur dix mètres afin d'éviter le risque de pollution par les eaux de surface.

**Considérant** la localisation du projet :

- à environ 10 km du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2302004 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue ») ;
- à environ 2,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses calcaires du nord de Caen » ;
- en dehors de toutes zones humides avérées ;
- en dehors de toutes zones concernées par un risque d'inondation ou de cavités souterraines ;

que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** que le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création de deux forages pour l'arrosage des terrains du stade Malherbe sur la commune de Caen, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **29 MAI 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*